

**DECISION MUNICIPALE N°27/2016****2016/****Objet** : Concession temporaire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2015 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien de type 2 à usage d'habitation sis 2, avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, acquis par l'exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant que l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'une personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer une gestion raisonnable et que ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ;

Le Maire de Castanet-Tolosan.

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une concession temporaire avec Madame BILBAO CIRUELA Iratxe d'un local à usage d'habitation au 2, avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan (31320).

Article 2 : La présente concession est établie pour une durée déterminée d'un an à compter du 22 septembre 2016.

Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Madame BILBAO CIRUELA Iratxe sera informée de l'attribution du logement HLM qu'elle a sollicité.

Article 3 : La concession est consentie moyennant le versement d'une redevance de deux cent soixante euros par mois.

Madame BILBAO CIRUELA Iratxe s'oblige à acquitter à leurs échéances, tous Impôts, taxes et contributions (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fluides et autres....) lui incombant.

Fait à Castanet-Tolosan, le 15 septembre 2016

Le Maire,
Arnaud LAFON

